



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-APC/GF-129-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**portant constitution des garanties financières pour le parc éolien de Thibie
exploité par la société Thibie Energies
sur le territoire de la commune de Thibie**

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 516-1, L. 516-2 et R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ainsi que ses articles L. 515-46, L552-1 et R. 515-101 à R. 515-104 relatifs à la constitution des garanties financières pour l'exploitant d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Thibie Energies en date du 23 juillet 2012 ;

VU la proposition de montant des garanties financières faite par la société Thibie Energies par courrier en date du 7 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 octobre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le parc éolien de Thibie relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le parc éolien de Thibie a été mis en service en date du 29 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 515-46 et R. 515-103 du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution des garanties financières à compter du 26 août 2015 ;

CONSIDERANT que la proposition de montant des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société Thibie Energies, dont le siège social se trouve 213 cours Victor Hugo, 33130 BEGLES, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien de Thibie, situé sur le territoire de la commune de Thibie.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la remise en état du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 515-105 et suivants du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent à l'activité définie dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	9 aérogénérateurs dont la hauteur du mât le plus haut est : 95 m Puissance totale installée : 18 MW	A

A : Autorisation

Article 3 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la société Thibie Energies , s'élève donc à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
9	50 000	250 000	1,028	462 637

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 ($Index_0$) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 ($Index_n$) égal à 104,7 (indice de juin 2017 x coef de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA applicable (TVA_0) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200.

Article 4 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon les modalités prévues à l'article R. 515-102 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant des garanties financières indiqué à l'article 3, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet de département, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit code.

Article 8 : Appel des garanties financières

Le préfet de département peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues par les articles R. 515-102 et R. 515-107 du code de l'environnement.

Article 9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation totale ou partielle de l'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R.515-108 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

La levée des garanties financières est réalisée selon les conditions prévues par l'article R. 516-5 du code de l'environnement. En application de l'article sus-visé le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 10 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 515-104 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Article 11 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 12 : Publicité

Monsieur le Maire de Thibie procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Thibie Energies et au maire de la commune de Thibie.

Châlons-en-Champagne, le 27 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.